

Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

L' article 70 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 et le décret n° 2020-1463 du 27 novembre 2020 ont créé un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides.

La création de ce fonds poursuit trois objectifs :

- améliorer la procédure d'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles, qui seront centralisées par le fonds et, le cas échéant, soumises au comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) unique créé en son sein ;
- assurer la juste réparation des exploitants agricoles, en rapprochant leur niveau d'indemnisation de celui des salariés du régime général et du régime agricole ;
- étendre le dispositif aux victimes auparavant non couvertes, à savoir les exploitants agricoles retraités avant la création du régime accidents du travail-maladies professionnelles (AT/MP) obligatoire en 2002 et les enfants exposés durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un, au moins, de leurs parents.

Ce fonds concerne les salariés du régime général et ceux du régime agricole ainsi que les non-salariés de ce régime (y compris ceux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). En revanche, les agents des différentes fonctions publiques, des régimes spéciaux et les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime agricole ainsi que les riverains des exploitants ne sont pas concernés par ce dispositif. Ce fonds est adossé à la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (MSA) et c'est la caisse régionale de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe qui centralisera les dossiers pour le CRMP.

Le financement de la réparation des maladies professionnelles reste assuré par les employeurs, selon leur régime de sécurité sociale.

L'amélioration de la réparation des exploitants agricoles, l'indemnisation des exploitants retraités avant 2002 et des enfants exposés durant la période prénatale sont financées par la taxe sur les produits phytopharmaceutiques, dont le taux a été augmenté par un arrêté du 27 février 2020.

Trois instances sont créées au sein de ce fonds :

- un comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) unique, composé d'un médecin-

conseil, d'un médecin du travail et d'un professeur des universités-praticien hospitalier (PU-PH) ou d'un PH ;

- une commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale, composée de deux personnes ayant des connaissances particulières en matière d'exposition aux pesticides et deux PU-PH ou PH justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des pathologies liées aux pesticides ou des pathologies liées au développement *in utero*, chargée d'apprécier le lien de causalité entre l'exposition et la pathologie ;

- un conseil de gestion chargé, notamment, de fixer les orientations relatives à la procédure et à l'indemnisation des enfants exposés durant la période prénatale et d'approuver le rapport annuel décrivant le bilan de l'activité du CRMP et de la commission d'indemnisation des enfants.

Ce conseil de gestion est composé, en plus de son président, de représentants de l'État, d'un représentant des associations de victimes, d'un représentant des fabricants de pesticides, de deux personnalités qualifiées, de deux représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de deux représentants des organisations syndicales (qui devront représenter les deux régimes de sécurité sociale). Les personnes qualifiées doivent posséder des connaissances particulières en matière, respectivement, d'effets sur la santé des pesticides et de réparation du dommage corporel. Elles sont nommées par arrêté interministériel, après avis de la Commission spéciale n° 4 du Conseil d'orientation des conditions de travail (CS4 du COCT) et de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (COSMAP).

La définition des pesticides retenue est celle de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable, c'est-à-dire :

- un produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 ;
- un produit biocide comme défini dans la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.